



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Le Maire de la commune d'Althen des Paluds :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, 2224-13 à L 2224-17,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Vaucluse,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, et R.635-8

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant que la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et la Commune assurent auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, des déchets recyclables, des encombrants, du verre, des vêtements, et que la population peut se rendre à la déchèterie intercommunale située à Pernes, Route des Jonquiers,

Considérant que le dépôt de tout déchet sur les emplacements prévus doit se faire en respectant certaines règles et qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, encombrants, cartons, déchets recyclables, déchets verts, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Les dépôts de déchets ne respectant pas ces prescriptions seront considérés comme des dépôts sauvages.

Article 2 : Modalités de dépôts des déchets

- 1) Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers spécialement prévus à cet effet. Elles devront, au préalable, être mises dans des sacs plastiques. Les containers individuels seront sortis les dimanches et mercredis soir pour un ramassage les lundis et jeudis matin.
- 2) Les sacs plastiques jaunes destinés aux papiers, journaux, cartons pliés, emballages en carton non souillés, briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques, boîtes de conserves vides, canettes alu, aérosols, plastiques recyclables doivent être déposés le mardi soir pour une collecte qui a lieu le mercredi.
- 3) La collecte gratuite des encombrants ou monstres (gros électroménager, mobilier...) a lieu à votre domicile sur rendez-vous en appelant le 04 90 62 01 02.
- 4) Des points de collectes en apport volontaire pour le verre et les vêtements sont disposés en divers lieux de la Commune : Services techniques, parking nord Salle des Fêtes, Ecole Élémentaire (uniquement vêtements)
- 5) Enfin, la déchetterie intercommunale reçoit gratuitement pour les particuliers, les végétaux, encombrants, gravats, cartons, bois, plastiques, huiles usagées, équipements électriques et électroniques.

Article 3 : Auteur de l'infraction

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 4 : Mesures applicables

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 5 : Sanctions prévues

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, et R.635-8, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Application

La Directrice générale des services de la Ville d'Althen des Paluds, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Police Municipale d'Althen des Paluds, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Althen des Paluds le 24 Août 2016


Michel Terrisse
Maire d'Althen des Paluds

